CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 261.053 du 16 octobre 2024

A. 233.619/XI-23.568

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Alexia le MAIRE, avocat,
rue Piers 39
1080 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^es Sophie MATRAY et Stamatina ARKOULIS, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 10 mai 2021, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 252.294 du 7 avril 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 202.074/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.422 du 14 juin 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^me Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Le rapport a été notifié à la partie requérante qui a demandé à être entendue.

Une ordonnance du 3 septembre 2024 a fixé l'affaire à l'audience du 7 octobre 2024. Le rapport et la demande d'audition ont été notifiés à la partie adverse.

M^me^ Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e^ Gérald Gaspart, *loco* M^e^ Alexia le Maire, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Emilie Brousmiche, *loco* M^es^ Sophie Matray et Stamatina Arkoulis, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^me^ Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que, le 14 septembre 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de descendant à charge de Madame [M.] sur base de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, que, le 20 février 2017, la partie adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, qui lui a été notifiée le 23 février 2017 et que, le 13 mars 2017, la partie requérante a introduit une requête tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 février 2017 et notifiée le 23 février 2017.

Par un arrêt n° 252.294 du 7 avril 2021, le Conseil du contentieux des étrangers déclare cette requête irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision

de refus de séjour de plus de trois mois, pour perte d'intérêt et annule l'ordre de quitter le territoire du 20 février 2017. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen unique « tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :
- Des articles 40*ter*, § 2, 1°, 40*bis*, § 2, 3°, 39/2, 39/56 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De l'article 149 de la Constitution ;
- Des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- De l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- De la Directive 2004/38/CE du 29.04.2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles, et plus particulièrement de ses articles 2, 3, 7, 8, 10, 12 et 14
- Du principe d'égalité de traitement découlant des articles 10 et 11 de la Constitution ;
[…]
- Du principe de sécurité juridique ».

Elle expose que c'est à tort que l'arrêt attaqué « considère que par le seul fait du décès de sa mère en cours de procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le demandeur en cassation ne disposerait plus d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision adoptée à son égard par la partie adverse », car « cette position fait fi des effets à accorder à un arrêt d'annulation, d'une part, et de la question du moment où l'administration doit se placer lorsqu'elle statue sur une demande d'admission au séjour dans le cadre du regroupement familial, d'autre part ».

Elle fait valoir qu'il « appartenait au premier juge d'examiner la question de la persistance de l'intérêt à agir, dans le chef du demandeur, au regard de l'avantage qu'il aurait pu tirer d'une éventuelle annulation de cette décision lui causant grief » , que « l'arrêt attaqué part du postulat erroné selon lequel, en cas d'annulation de la décision initialement attaquée devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie adverse aurait inévitablement adopté une nouvelle décision prenant en considération la situation actuelle du demandeur, et non celle qui était la

sienne au moment de l'introduction de sa demande d'admission au séjour, ou du moment où l'administration s'est prononcée, soit le 20.02.2017 » et que le « Conseil du Contentieux des Etrangers se substitue ainsi à tort à la partie adverse, seule compétente pour adopter des décisions en matière de séjour, préjugeant ainsi de ce qu'elle déciderait si elle était, en cas d'annulation, à nouveau saisie de la demande initiale ». Elle rappelle que « la compétence du Conseil du Contentieux des Etrangers n'est nullement liée sur ce point, de sorte qu'en adoptant cette lecture, le juge *a quo* a retenu une appréciation adoptée à la place de l'autorité », qu'il « ne lui appartenait cependant nullement de ce faire, de sorte que l'arrêt attaqué n'est pas adéquatement motivé ».

Elle observe que la question du moment où aurait dû se placer la partie adverse, en cas d'annulation de la décision initialement attaquée, pour adopter une nouvelle décision sur la demande d'admission au séjour doit être abordée afin de déterminer l'existence d'un intérêt à l'action dans le chef du demandeur en cassation. Se référant à la doctrine relative au délai octroyé à l'administration pour statuer après une annulation, elle estime qu'il « ne pourrait raisonnablement en aller autrement concernant l'existence du regroupant belge, qui était en l'espèce toujours en vie au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial, ainsi qu'au jour de l'adoption de la décision initialement contestée ». Elle rappelle le caractère déclaratif du droit au regroupement familial en se référant aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne C-215/03 du 17 février 2005 (ECLI:EU:C:2005:95) et C-157/03 du 14 avril 2005 (ECLI:EU:C:2005:225) et souligne qu'outre « l'effet déclaratif, la Cour de Justice de l'Union européenne a eu l'occasion de rappeler, à maintes reprises, son souci de se conformer au triple principe d'effectivité du droit de l'Union, d'égalité de traitement et de sécurité juridique », principes dont la partie requérante estime qu'ils peuvent s'appliquer par analogie puisque « l'article 40*ter* de la loi du 15.12.1980 renvoie à l'article 40*bis* de la même loi ». Elle avance également que les « principes européens qui s'appliquent lors de l'application de cette disposition, qui vise les regroupements familiaux avec des ressortissants de l'Union Européenne et qui est la transposition de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, s'appliquent également, et par analogie, lors de l'application de l'article 40*ter* précité ».

Elle explique que les décisions jurisprudentielles européennes qu'elle cite « bien qu'elles concernent des dossiers dans lesquels les regroupements familiaux étaient sollicités pour rejoindre un ressortissant tiers séjournant légalement dans l'Union Européenne, peuvent s'appliquer par analogie au cas d'espèce, dans la mesure où il ne saurait être fait débat que le décès de la mère du requérant, le

01.12.2020, n'est pas une circonstance imputable au demandeur ». Elle renvoie à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui « a déjà fait application des enseignements susmentionnés dans le cadre d'un dossier relatif à un regroupement familial avec un citoyen de l'Union Européenne (C.C.E., arrêt n° 244 478 du 19.11.2020) » et en déduit que le premier juge « a commis une erreur manifeste d'appréciation, et n'a pas valablement motivé son arrêt, en estimant que [la partie requérante] n'avait plus d'intérêt à agir », car il aurait dû « se placer au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial, ou à tout le moins à la date de l'adoption de la décision attaquée, sous peine de violer indéniablement les principes d'égalité de traitement, d'une part, et de sécurité juridique, d'autre part » ainsi que l'a considéré la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt n° C-133/19, C-136/19 et C-137/19 du 16 juillet 2020 (ECLI:EU:C:2020:577) dans lequel les « demandeurs, qui avaient introduit une demande de regroupement familial en qualité de mineurs, pour venir rejoindre leur père en séjour légal sur le territoire belge, avaient introduit un recours auprès de Votre Conseil à l'encontre d'un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers, déclarant les recours irrecevables à défaut d'intérêt, dans la mesure où ils étaient devenus majeurs en cours de procédure ». Elle constate que le « Conseil du Contentieux des étrangers a fait application de cette jurisprudence dans un dossier de regroupement familial avec un citoyen de l'Union Européenne, le 19.11.2020, considérant que "cette considération vaut, par analogie, également pour l'application de l'article 40*ter*, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980" (C.C.E., arrêt n° 244 478 du 19.11.2020) » et indique avoir plaidé devant le Conseil du contentieux des étrangers, que cette jurisprudence était transposable en l'espèce de telle sorte que c'est à tort que le premier juge « affirme dans son arrêt attaqué que "la partie requérante est en défaut d'établir la comparabilité des affaires qui ont donné lieu aux arrêts de la CJUE qu'elle invoque avec sa situation personnelle, eu égard, en particulier, à l'impossibilité de la partie requérante d'encore rejoindre sa mère, en raison du décès de celle-ci intervenu en cours de procédure" ». Elle fait valoir que si sa mère est décédée le 1er décembre 2020, « il s'agit d'un élément totalement indépendant de la volonté du demandeur, survenu pendant le délai de traitement extrêmement long de son dossier » de telle sorte que « l'arrêt attaqué présente un défaut manifeste de motivation ». Elle relève que sa mère est décédée un mois avant l'audience et qu'il « s'agit dès lors d'un aléa supplémentaire dépendant de la seule célérité de la juridiction administrative ».

Elle fait également valoir que « la position du Conseil du Contentieux des Etrangers déclarant le recours du demandeur irrecevable à défaut d'intérêt, en ce que le regroupant belge est décédé au cours de la procédure juridictionnelle, est contraire aux articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 26 de la Directive 2004/38/CE ». Elle rappelle que les articles 6 et 13 de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrent le délai raisonnable et l'effectivité des recours introduits et qu'il est admis par la Cour européenne que « l'encombrement chronique du rôle d'une juridiction, tel que c'est le cas du Conseil du Contentieux des Etrangers, ne constitue pas une explication valable, les États membres étant tenus d'organiser [leurs] juridictions afin de respecter le prescrit de la Convention ». Elle en déduit que « l'arrêt attaqué présente un défaut manifeste de motivation, de sorte que la cassation doit être ordonnée ».

Elle expose ensuite que « le Conseil du Contentieux des étrangers a reconnu que la décision n'était pas valablement motivée » puisqu'il a « estimé que l'Office des étrangers n'avait pas exposé dans sa décision les raisons pour lesquelles il n'a pas tenu compte du contrat de travail du demandeur dans l'évaluation des moyens de subsistance requis par l'article 40*ter* de la loi du 15.12.1980 » et qu'il « a donc annulé l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, pour défaut de motivation formelle ». Elle en déduit que la décision de refus de séjour n'est pas valablement motivée et que « si le Conseil avait suivi la thèse du demandeur relative à son intérêt à agir, la décision initialement contestée aurait été annulée et l'Office aurait été amené à se prononcer à nouveau » en se plaçant « au jour de l'introduction de la demande de regroupement, donc le 14.09.2016, ou, à tout le moins, au jour de l'adoption de la décision initialement contestée, à savoir le 20.02.2017 », soit à un moment où sa mère était toujours vivante. Elle en déduit que « les délais de traitements par le Conseil du Contentieux des étrangers, qui ne sont pas fixés par la loi, ont eu pour conséquence que le dossier a été traité après le décès de la mère du demandeur », qu'il s'agit de « circonstances totalement indépendantes du demandeur, qui avait introduit une demande de regroupement le 14.09.2016, soit près de quatre ans [avant] le décès ». Elle cite le considérant n° 15 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE. Elle avance qu'il ne peut nullement être estimé qu'elle a « agi en abusant du système belge, puisque sa mère est décédée plus de 4 ans après l'introduction de sa demande, et plusieurs années après l'introduction de son recours » et souligne que si « l'Office des étrangers avait immédiatement adopté, le 20.02.2017, une décision valablement motivée — puisque, pour rappel, le Conseil du Contentieux des étrangers a reconnu, par l'arrêt attaqué, que la décision n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle n'explique pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas pris en compte le contrat de travail déposé par le requérant —, le demandeur

aurait pu satisfaire à l'exception prévue au § 3 de l'article 42*quater* de la loi du 15.12.1980, et aurait pu se maintenir sur le territoire belge malgré le décès de sa mère ».

Elle demande enfin, s'il devait être considéré, « que l'argumentation développée ci-avant ne justifiait pas, à elle seule, à prononcer la cassation de l'arrêt attaqué, et […] que la portée des obligations de l'Etat belge déterminées par l'article 40*ter*, § 2, 1° de la loi du 15.12.1980, renvoyant à l'article 40*bis*, § 2, 30 de la même loi, ainsi que sur la portée de l'article 2. 2. d) de la directive 2004/38/CE devait être clarifiée, au regard de cette argumentation », de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union Européenne :

> « Considérer que le demandeur, dont le regroupant belge visé à l'article 40*ter*, § 2, 1° de la loi du 15.12.1980, renvoyant à l'article 40*bis*, § 2 , 3° de la même loi, ainsi qu'à l'article 2.2.c) de la directive 2004/38, décède en cours de procédure devant la juridiction administrative, a perdu son intérêt à agir en ce que l'administration ne pourra que considérer que le ressortissant belge est décédé au moment de se prononcer, ne viole-t-il pas le droit au recours effectif au sens de l'article 47 de la Charte et des articles 6 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que l'effectivité du droit de l'Union et le principe de sécurité juridique ? »

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante ajoute que le raisonnement relatif au changement de législation repris dans un arrêt du Conseil d'État n° 225.857 du 17 décembre 2013 (ECLI:BE:RVSCE:2013:ARR.225.857) et à l'application de nouvelles conditions légales à la décision qui doit être prise après une annulation n'est « pas applicable "*mutatis mutandis"*, comme précise le faire le premier juge », car « les situations ne sont pas comparables, en ce que l'arrêt fait référence à une nouvelle loi listant de nouvelles conditions, et que le dossier en l'espèce concerne un changement dans la situation personnelle du demandeur ».

Elle explique également que si certains arrêts qu'elle cite sont fondés sur la majorité du demandeur à une date qui était prévisible, cet élément est relatif, car « il ne peut raisonnablement être soutenu par la partie défenderesse que le décès de la mère du requérant était "certaine et prévisible" ». Elle rappelle qu'elle a « sollicité un droit au regroupement familial avec sa mère, qui, lors de son décès, était âgée de 71 ans et vivait depuis plusieurs années en maison de repos ».

IV.2. Appréciation

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui

auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose l'entièreté de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques ou d'en trouver le fondement juridique. Il appartient par ailleurs à la partie requérante d'exposer, pour chaque grief qu'elle formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris.

La partie requérante n'expose pas en quoi en décidant qu'elle ne justifie plus d'un intérêt actuel à son recours le premier juge aurait méconnu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 39/2, 40*bis*, § 2, 3°, et 40*ter*, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Plus particulièrement, la partie requérante n'effectue, dans son moyen, aucun lien concret et précis entre les critiques qu'elle formule et ces dispositions précises. En tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est, dès lors, irrecevable.

À aucun moment, la partie requérante ne soutient que le Conseil du contentieux des étrangers aurait méconnu la notion légale d'intérêt au recours visée à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En particulier, elle ne reproche pas au juge d'avoir décidé illégalement que l'intérêt au recours visé par la disposition précitée doit être actuel. Dans le cadre des développements du moyen, la partie requérante conteste l'appréciation qui a été faite par le juge de son intérêt, qu'elle juge inadéquate parce que reposant, à son estime, sur un raisonnement inexact en droit. Un tel moyen ne soutient pas que le premier juge aurait méconnu la portée de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, mais conteste l'appréciation concrète portée en l'espèce par le Conseil du contentieux des étrangers. Le moyen est, dès lors, irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le moyen est irrecevable en tant qu'il invoque la violation du principe de sécurité juridique, ce principe s'imposant, en effet, aux autorités administratives et non aux juridictions. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas en quoi le premier juge aurait, par l'arrêt attaqué, méconnu la portée de ce principe. Le moyen est, dès lors, irrecevable en tant qu'il invoque la violation de celui-ci.

Le moyen unique est également irrecevable en tant qu'il invoque la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que la contestation ne porte pas sur des droits et obligations de caractère civil ou sur le bien-fondé d'une accusation en matière

pénale.

L’article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales prévoit un droit au recours effectif à toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés. Cette disposition n’a pas d’existence autonome et n’est donc susceptible d’être invoquée qu’à la condition que soit alléguée en même temps et de manière pertinente la violation d’une autre des dispositions de la Convention de sauvegarde. Le moyen étant irrecevable en tant qu’il invoque une violation des articles 6 et 8 de la Convention, il est également irrecevable en tant qu’il est pris de la violation de l’article 13 de la Convention.

En tant qu’il est pris de l’erreur manifeste d’appréciation, le moyen unique est manifestement irrecevable, car le Conseil d’État ne peut, comme juge de cassation, substituer sa propre appréciation des faits à celle de la juridiction d’instance.

Par ailleurs, la violation de dispositions d’une directive européenne ne peut être invoquée que si ces dispositions n’ont pas été correctement transposées en droit belge et si elles sont directement applicables, c’est-à-dire si elles comportent des obligations claires et précises qui ne sont subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l’intervention d’aucun acte ultérieur. Dès lors que la requête n’indique pas en quoi les articles 2, 3, 7, 8, 10, 12 et 14 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l’Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, auraient été mal transposés ni n’avance que ces dispositions seraient directement applicables, le moyen est manifestement irrecevable en tant qu’il invoque la violation de ces dispositions de la directive. Par ailleurs, la situation de la partie requérante ne relève pas du champ d’application de cette directive. En effet, conformément à son article 3, cette directive n’est applicable qu’« à tout citoyen de l’Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu’aux membres de sa famille, […], qui l’accompagnent ou le rejoignent ». En l’espèce, le requérant est le descendant d’une Belge dont il n’est pas soutenu qu’elle aurait fait usage de son droit à la libre circulation. Le regroupant ne relève pas de la notion de « bénéficiaire » au sens de l’article 3, § 1er, de la directive précitée et le membre de la famille qui le rejoint ne relève pas non plus de cette notion, étant donné que les droits conférés par cette directive aux membres de la famille d’un bénéficiaire de celle-ci sont non pas des droits propres auxdits membres, mais des droits dérivés, acquis en leur qualité de

membre de la famille du bénéficiaire. La circonstance que l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, étende l'application aux membres de la famille d'un Belge, n'ayant pas fait usage de sa liberté de circulation, de dispositions de droit belge transposant des normes européennes, et non de dispositions de droit européen, n'implique pas que le droit de l'Union européenne leur soit applicable. Ce sont les normes nationales qui leur sont applicables et non le droit de l'Union européenne. Le législateur belge n'est pas compétent pour étendre seul le champ d'application du droit européen.

Conformément à son article 51, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'adresse aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». En l'espèce, ainsi que cela a été constaté ci-avant, la situation de la partie requérante ne relève pas du droit de l'Union. Le moyen manque par conséquent en droit en tant qu'il est pris de la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En tant que le moyen tend à démontrer que le premier juge conclut à tort que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel à son recours, il critique la valeur des motifs du jugement et formule dès lors un grief étranger à l'obligation de motivation. L'obligation de motivation prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 est en effet une obligation de forme, étrangère à la valeur des motifs de la décision. Cette obligation est satisfaite lorsque le juge répond de manière suffisante aux arguments des parties et leur permet de comprendre pourquoi il a statué comme il l'a fait, ce qui est incontestablement le cas en l'espèce. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé en tant qu'il est pris de la violation de ces deux dispositions.

En tant que le moyen est pris de la violation du « principe d'égalité de traitement découlant des articles 10 et 11 de la Constitution », le premier juge constate que la partie requérante « reste en défaut d'établir la comparabilité des affaires qui ont donné lieu aux arrêts de la CJUE qu'elle invoque avec sa situation personnelle, eu égard, en particulier, à l'impossibilité de la partie requérante d'encore rejoindre sa mère, en raison du décès de celle-ci intervenu en cours de procédure ». Le Conseil du contentieux des étrangers ne méconnaît pas les articles 10 et 11 de la Constitution en constatant que la comparabilité des catégories n'est pas établie « eu égard, en particulier, à l'impossibilité de la partie requérante d'encore rejoindre sa mère, en raison du décès de celle-ci » et en considérant, dès lors, implicitement mais certainement que cette absence de comparabilité justifie que les enseignements des arrêts invoqués ne s'appliquent pas à la situation personnelle de la partie requérante. Par sa critique, la partie requérante invite, en réalité, le Conseil d'État, statuant en

cassation à se prononcer sur la comparabilité de la situation personnelle de la partie requérante à celle des arrêts qu'elle invoque et à ainsi substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers, ce pour quoi il est incompétent.

Enfin, la situation de la partie requérante n'étant pas régie par le droit de l'Union, il n'y a pas lieu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel.

Le moyen est, en conséquence, pour partie irrecevable et pour partie non fondé.

V. Indemnité de procédure et dépens

La partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante aux dépens en ce compris une indemnité de procédure de 700 euros. Ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de faire droit à cette demande d'indemnité de procédure. La partie requérante bénéficiant de l'assistance judiciaire, l'indemnité doit, toutefois, être fixée au montant minimum.

Les autres dépens doivent également être mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 16 octobre 2024, par la XIe chambre du Conseil d'État composée de :

Yves Houyet, président de chambre,

Nathalie Van Laer,	conseiller d’État,
Emmanuel Jacubowitz,	conseiller d’État,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Xavier Dupont	Yves Houyet